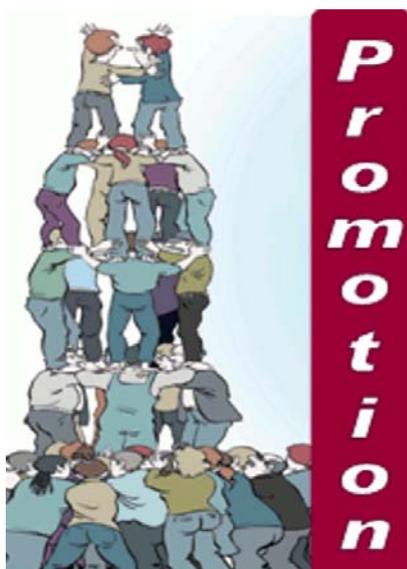


La fédération de  
l'Inspection du Travail,  
de l'Emploi, de la Formation  
et de l'Administration générale  
<http://itefa.unsa.org>



Statut et salaire



VADEMECUM



Mutation



ACTION SOCIALE

# Rappel



## Statut et salaire

Le **statut général des fonctionnaires** dépend de quatre lois formant chacune l'un des titres de ce statut :

### A) Dispositions générales :

**Titre I** : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (loi Le Pors)

### B) Fonction publique de l'État :

**Titre II** : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État

*C) Les titres III et IV traitent plus particulièrement de la fonction publique territoriale et hospitalière.*

Le statut général des fonctionnaires repose donc essentiellement sur des lois qui constituent les droits et les obligations des fonctionnaires.

Le fonctionnaire est géré par un statut : ses conditions de recrutement, de travail et de rémunération sont définies dans le cadre de ce statut général qui détermine les principes communs du travail dans la fonction publique.

Chaque corps ou cadre d'emploi de la fonction publique fait l'objet d'un statut particulier qui détermine sa place dans la hiérarchie (A-B-C), les fonctions auxquelles il correspond ainsi que les modalités de recrutement et de carrière.

La grille des classifications et des rémunérations des corps de fonctionnaires a été créée par le décret n°48-1108 du 10 juillet 1948. Ce décret porte classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État. Il se compose essentiellement d'une vaste annexe constituée par un tableau décrivant l'espace indiciaire des différents grades ou emplois de fonctionnaires.

Les fonctionnaires appartiennent à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades et sont classés, selon leur niveau de recrutement en catégorie (A-B-C), [Administrateur Civil, Attaché d'administration, Secrétaire administratif, Adjoint administratif et technique.]

Ces corps regroupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades.

Les statuts particuliers fixent le classement de chaque corps dans l'une de ces catégories, ils fixent le bornage indiciaire pour chaque corps de chaque grade, corps ou emplois.

## → Différence entre indice brut et indice majoré

- Décret n°2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État : article 3-1

- Décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique

Le fonctionnaire est titulaire d'un grade et dans ce grade d'un échelon qui correspond à un indice.



## Suite...



Par exemple, dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État, le grade d'attaché d'administration comporte 12 échelons.

L'indice brut (IB) est l'indice de carrière, l'indice majoré (IM) est l'indice de rémunération brute.

### A quoi sert l'indice brut ?

L'indice brut est l'indice de carrière. Il sert à déterminer l'échelon auquel un fonctionnaire est reclassé en cas d'avancement de grade, de promotion interne, de détachement, etc.

Par exemple, un attaché d'administration de l'État promu au grade supérieur d'attaché principal est classé à *l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur* à celui de son grade d'origine.

→ *Cette règle est valable pour l'ensemble des corps.*

Ainsi, un attaché au 7ème échelon, indice brut 588, est classé au **3ème échelon du grade d'attaché principal**, indice brut 616. Le grade d'attaché principal ne comportant pas d'échelon ayant l'indice brut 588, le fonctionnaire est classé à l'indice immédiatement supérieur, soit en l'occurrence au 3ème échelon, indice brut 616.

### ❖ Le calcul de la rémunération principale

Le traitement indiciaire dépend de l'indice majoré (IM) détenu par l'agent. L'indice majoré est lui-même fonction de l'échelon détenu par l'agent qui figurent sur le bulletin de paye.

Pour calculer le traitement indiciaire soit, la première ligne du bulletin de salaire :

$$\begin{array}{rcccc} \text{Indice Majoré} & \times & \text{valeur du point d'indice} & = & \text{salaire brut} \\ 309 & \times & 4,6303 \text{ €} & = & 1430,76 \text{ €} \end{array}$$

Nota : *Le traitement brut mensuel d'un agent public ne peut être inférieur à l'indice 309.*

→ *Quelques éléments constitutifs du bulletin de paye*

### ❖ Indemnité de résidence

- *Circulaire du 12 mars 2001 relative aux zones d'indemnité de résidence*

L'indemnité de résidence est égale à un pourcentage du traitement brut.

Les communes sont classées en 3 zones et ce pourcentage dépend de la zone à laquelle appartient la commune où travaille l'agent.

### ❖ Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Des décrets prévoient l'attribution d'un certain nombre de points d'indice majoré aux fonctionnaires occupant certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière.

La NBI cesse d'être versée lorsque l'agent cesse d'exercer les fonctions y ouvrant droit.



## Suite...



### ❖ Supplément familial de traitement

Le supplément familial de traitement (SFT) est versé au fonctionnaire ou à l'agent non titulaire qui a au moins un enfant à charge, au sens des prestations familiales.

Lorsque les 2 parents sont fonctionnaires ou agents non titulaires, il ne peut être versé qu'à un seul des 2 parents.

Nombre d'enfants	Part fixe	Part proportionnelle au traitement brut	Montants mensuels planchers	Montants mensuels plafonds
1 enfant	2,29 €	-	2,29 €	2,29 €
2 enfants	10,67 €	3 %	73,04 €	110,27 €
3 enfants	15,24 €	8 %	181,56 €	280,83 €
Par enfant supplémentaire	4,57 €	6 %	129,31 €	203,77 €

### ❖ Cotisations salariales des fonctionnaires

Type de cotisation	Base de cotisation	Taux
Retraite principale : caisse des pensions civiles et militaires	Traitement indiciaire + nouvelle bonification indiciaire (NBI)	8,76 %
Retraite complémentaire : régime additionnel de retraite (RAFP)	Totalité des revenus ( <i>sauf traitement indiciaire et NBI</i> ) dans la limite de 20 % du montant du traitement indiciaire	5 %

### ❖ Contributions sociales (CSG - CRDS)

Type de contribution	Base de contribution	Taux
Contribution sociale généralisée (CSG)	Totalité des revenus dans la limite de 4 fois le plafond mensuel de sécurité sociale x 98,25 %	7,5 % (dont 2,4 % non déductible du revenu imposable)
Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)	Totalité des revenus dans la limite de 4 fois le plafond mensuel de sécurité sociale x 98,25 %	0,5 % non déductible du revenu imposable

Lorsque la totalité des revenus dépasse 4 fois le plafond mensuel de sécurité sociale, l'excédent est soumis en totalité (c'est-à-dire sans abattement de 1,75 %) à la CSG et la CRDS.



# Suite et fin...



## Statut et salaire

### ❖ Contribution de solidarité (dernière ligne du bulletin de paye)

La contribution exceptionnelle de solidarité est destinée au financement du régime de solidarité géré par l'État. Elle est versé au Fonds de Solidarité intervient financièrement dans les mécanismes nationaux d'indemnisation du chômage.

Il existe en effet deux régimes d'indemnisation : le régime d'assurance et le *régime de solidarité*.

Le régime d'assurance est géré par les partenaires sociaux (représentants du patronat et représentants des syndicats) organisés au plan national au sein de l'UNEDIC (Union Nationale interprofessionnelle pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce). C'est le régime le plus connu du public puisque c'est celui qui intervient pour indemniser les travailleurs en cas de licenciement par exemple.

Le régime de solidarité est géré par l'Etat. Ce régime permet de verser des allocations particulières à des travailleurs privés de leur emploi et qui ne peuvent pas, en raison de leur situation personnelle, bénéficier du régime d'assurance mais également à des personnes qui se trouvent dans des situations très particulières et limitativement énumérées, à l'égard desquelles la collectivité nationale a décidé d'exprimer sa solidarité.

Les allocations et aides qui relèvent du régime de solidarité, dont la gestion financière été confiée par l'Etat au Fonds de Solidarité, sont les suivantes :

- Allocation de solidarité spécifique (A.S.S.)
- Allocation équivalent retraite (A.E.R.)
- Prime forfaitaire de reprise d'activité
- Allocation du fonds de professionnalisation et de solidarité
- Aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprise, (A.C.C.R.E.) pour les bénéficiaires de l'ASS.

Type de contribution	Base de contribution	Taux
Contribution de solidarité	Rémunération mensuelle nette dans la limite de 4 fois le plafond mensuel de sécurité sociale	1 %

Plafond de la sécurité sociale		
Période	2012	2013
mensuelle	3 031	3 086

à suivre... 

Mars 2013

